



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Sondage de 100 mètres de profondeur en vue de la création d'un forage**  
**sur la commune de Bouère (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7613 relative à un sondage en vue de la création d'un forage au lieu-dit « La Coyère » sur la commune de Bouère, déposée par l'EARL de la Coyère, représenté par Mme Claudie HUAULME, et considérée complète le 7 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'un élevage bovin et porcin ; que cet ouvrage, d'une profondeur d'environ 100 m, prévoit d'exploiter la masse d'eau du bassin versant de Sarthe aval (FRGG021) et la nappe « Socle plutonique et sédimentaire dans les bassins versants de la Sarthe de la Vègre (non inclus) à la Voutonne (inclus) et de l'Huisne (non inclus) à la Vègre (inclus) (au contact du sédimentaire) » (177AA03) selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne) ; que les prélèvements sont estimés à un volume de 3 685 m<sup>3</sup>/ an ; que ce projet vient en remplacement d'un forage existant réalisé en 1994 et qui sera rebouché dans les règles de l'art selon les préconisations du BRGM ; que le prélèvement projeté reste identique à celui opéré sur le forage existant ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet se situe à plus de 35 mètres de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution ; que la sécurité sanitaire du forage sera assurée par la mise en place d'une cimentation de la tête sur une profondeur de 12 m, d'une tête de protection (buse, dalle de propreté, capot cadénassé), et d'un périmètre de 50 m de rayon autour du forage au sein duquel l'épandage sera interdit ;

Considérant que le projet se situe à environ 220m d'une potentielle zone humide ; qu'il est distant d'environ 225m du ruisseau de Saint-Martin, classé au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales 2022 (BCAE) ; que la simulation hydrodynamique (méthode Jacob) indique un rabattement nul à 53 mètres avec un pompage à 3 m<sup>3</sup>/h pendant 3,30 heures ; que l'effet de drainance sera surveillé par des piézomètres courts pendant les essais de pompage ; qu'en cas d'impact sur la zone humide, le forage sera rebouché ou son débit adapté pour protéger le niveau humide ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de sondage de 100 m de profondeur en vue de la création d'un forage sur la commune de Bouère est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Claudie HUAULME représentant l'EARL de la Coyère et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

### **Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 –  
44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)